

# Groupement Intercommunal Stade Marc-Burdet

Bellevue – Collex-Bossy – Genthod – Pregny-Chambésy

statuts 2020



## STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL STADE MARC BURDET

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans les présentes conditions générales vise indifféremment la femme ou l'homme.

#### **Article 1**

##### *Dénomination*

Les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy (ci-après désignées collectivement les « communes ») forment un groupement intercommunal au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC), sous le nom de « Groupement intercommunal Stade Marc Burdet », désigné ci-après « Groupement ».

#### **Article 2**

##### *Siège*

Le siège du Groupement est à la mairie de Collex-Bossy.

#### **Article 3**

##### *Durée*

La durée du Groupement est indéterminée.

### CHAPITRE II

#### Buts et objectifs

#### **Article 4**

##### *But*

Le Groupement a pour but

- a. De réaliser, d'entretenir, rénover et gérer les installations du stade Marc Burdet, à savoir les terrains et le bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette, mis à disposition par conventions à des clubs sportifs, en priorité à ceux des communes membres du Groupement (ci-après : communes) ;
- b. De subventionner les associations sportives à but non lucratif, hébergées sur le site du stade Marc-Burdet, pour autant que le besoin soit démontré (établir la preuve du besoin) et que, préalablement, un contrat de prestation,

définissant un cadre collaboratif et spécifiant la destination de la subvention allouée, soit convenu entre le Groupement et ladite association sportive.

### **CHAPITRE III**

#### **Fortune et financement**

##### **Article 5**

*Fortune et  
ressources  
financières*

1. La fortune du Groupement est formée :
  - a) du bâtiment et des installations fixes
  - b) des apports financiers des communes participantes, en tant que capital de dotation ou d'investissement
2. Les ressources financières du Groupement sont constituées par :
  - a) les contributions des communes
  - b) les recettes et subventions
  - c) les emprunts
  - d) les dons et legs

##### **Article 6**

*Subvention  
d'investissement des  
communes*

Les frais d'investissement à la charge des communes sont répartis à parts égales entre elles.

##### **Article 7**

*Subvention de  
fonctionnement des  
communes*

- Les charges du Groupement sont réparties de la manière suivante :
- pour une moitié elles sont réparties à part égale entre les communes et
  - pour l'autre moitié elles sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune (référence nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice en cours).

### **CHAPITRE IV**

#### **Organisation**

##### **Article 8**

*Organisation du  
Groupement*

- Les organes du Groupement sont :
- le Conseil d'administration (CA) ;
  - le Conseil consultatif (CC) ;
  - l'organe de contrôle des comptes.

**Article 9**

*Surveillance*

1. Le Groupement est placé sous la surveillance des Conseils municipaux des communes.
2. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année aux maires ou conseillers administratifs des communes. Ils sont soumis à l'approbation de chacun des Conseils municipaux, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.
3. Le rapport de gestion, le bilan, les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle des comptes sont présentés aux conseillers administratifs, aux maires ou aux adjoints délégués des communes qui les approuvent et les transmettent pour information à leur Conseil municipal respectif, conjointement aux comptes communaux. Ces documents sont ensuite transmis au service des affaires communales (SAFCO)

**Le Conseil d'administration (CA)**

**Article 10**

*Composition*

1. Le Conseil d'administration est composé de quatre membres soit un membre par commune désigné par l'Exécutif de chaque commune en son sein.
2. Chaque Exécutif désigne en outre, également en son sein un suppléant, en cas d'empêchement ou d'incompatibilité du membre.

**Article 11**

*Durée du mandat*

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour la durée de la législature prenant fin le 31 mai de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil d'administration. Le mandat des membres du Conseil d'administration est immédiatement renouvelable.

**Article 12**

*Fin du mandat*

1. Tout membre du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction élective.
2. En cas de décès ou démission d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10 des présents statuts, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

**Article 13**

*Rémunération*

Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

**Article 14**

**Compétences**

1. Le Conseil d'administration est l'organe suprême du Groupement. Sa fonction essentielle consiste à le gérer et à l'administrer.
2. Il est notamment chargé :
  - a) de désigner son président, ainsi que le secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil d'administration ;
  - b) de présenter chaque année un projet de budget pour l'exercice suivant ;
  - c) d'assurer l'entretien et la maintenance des constructions, installations et matériel fixes ;
  - d) d'allouer des subventions pour des associations sportives hébergées sur le site du Groupement
  - e) de représenter le Groupement auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
  - f) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration du Groupement et signer tout document entrant dans le cadre de son activité ;
  - g) d'approuver les règlements et directives nécessaires à la gestion du stade Marc-Burdet
  - h) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes annuels et le bilan annuel, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes; tous ces documents doivent être transmis aux Conseils municipaux des communes participantes et au département concerné ;
  - i) de désigner un organe de contrôle ;
  - j) d'établir le contrat de prestation et le rapport d'évaluation y relatif auxquels sont soumis les associations sportives hébergées au stade Marc-Burdet (un contrat + un rapport d'évaluation par association).
3. Demeure réservée l'approbation des Conseils municipaux ou des Exécutifs communaux lorsque celle-ci est exigée par la LAC ou les présents statuts, notamment en cas d'emprunt (art. 57, al. 2 LAC).

**Article 15**

**Représentation**

Le Groupement est valablement représenté et engagé par la signature collective de deux membres du Conseil d'administration.

**Article 16**

**Séance-  
Convocation**

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sauf cas d'urgence, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, mais au moins une fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part les comptes annuels et le bilan.
2. Il peut être convoqué en tout temps par le/la président(e) par écrit, au moins 15 jours à l'avance, à la demande d'un membre du Conseil d'administration ou de l'organe de contrôle des comptes.
3. La convocation mentionne l'ordre du jour.

**Article 17**

*Décision*

1. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque plus de la moitié des communes membres sont représentées. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des décisions relatives à la modification des statuts ou au recours à l'emprunt qui requièrent l'unanimité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
3. Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.
4. Les décisions du Conseil d'administration sont inscrites dans un procès-verbal signé par le/la président(e) du Groupement.

**Article 18**

*Incompatibilité*

Les membres du Conseil d'administration qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

**Conseil consultatif (CC)**

**Article 19**

1. Le Groupement est doté d'un Conseil consultatif. Le Conseil consultatif est composé de deux membres désignés par le Conseil municipal de chaque commune.
2. Ces membres sont élus par les Conseils municipaux respectifs pour une période identique à la législature des communes, prenant fin le 31 mai de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.
3. Le Conseil consultatif est chargé d'émettre un préavis à l'attention du Conseil d'administration dans les domaines suivants :
  - a. le projet de budget pour l'exercice suivant ;
  - b. les comptes annuels du Groupement ;
  - c. les nouveaux investissements;
4. Le Conseil consultatif peut se réunir autant qu'il le juge nécessaire sur la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du Conseil d'administration.
5. Le Conseil consultatif peut formuler en tout temps des propositions au Conseil d'administration au sujet de la gestion du stade Marc-Burdet et de ses infrastructures ou des subventions sollicitées par des associations sportives hébergées au stade Marc-Burdet
6. Le Conseil consultatif est chargé d'informer régulièrement les Conseils municipaux des communes sur les activités du Groupement
7. Chaque commune prend en charge les jetons de présence de ses représentants au Conseil consultatif.

## CHAPITRE V

### Organe de contrôle des comptes

#### Article 21

*Organe de contrôle des comptes* Le mandat de l'organe de contrôle des comptes est renouvelé d'année en année. Il est limité à cinq ans.

#### Article 22

*Rapport de contrôle*

1. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes établit un rapport écrit qu'il transmet au Conseil d'administration.
2. L'organe de contrôle ne peut communiquer qu'au Conseil d'administration et en séance les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat.
3. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil d'administration lors de la présentation des comptes annuels.

## CHAPITRE VI

### Dispositions comptables

#### Article 23

*Exercice annuel* L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte rendu administratif sont arrêtés à la date du 31 décembre.

#### Article 24

*Comptabilité* Le Groupement tient sa propre comptabilité conformément aux règles de la comptabilité des communes genevoises ; les éventuels excédents de revenus sont affectés en augmentation de la fortune nette du Groupement.

#### Article 25

*Délais de paiement* Les communes disposent d'un délai de 30 jours dès réception de la répartition des charges et frais pour payer leur part au Groupement.

Les subventions fédérales et cantonales liées au but du Groupement sont reversées immédiatement par les communes bénéficiaires au Groupement.

## CHAPITRE VI

### Modification des statuts

#### **Article 26**

##### *Modification*

Les modifications des présents statuts doivent être décidées par le Conseil d'administration, puis par une délibération des Conseils municipaux de toutes les communes participantes, sous réserve des art. 27 et 28.

#### **Article 27**

##### *Retrait*

1. Chaque commune membre garde le droit de se retirer du Groupement moyennant un préavis d'au moins deux ans pour la fin d'un exercice.
2. Cette démission, prise par délibération du Conseil municipal, ne doit pas intervenir sans justes motifs, et ne doit pas mettre en péril l'existence du Groupement.
3. La commune démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses contributions.

#### **Article 28**

##### *Dissolution*

1. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.
2. La décision de dissolution du Groupement sous l'alinéa 1 n'est valable qu'après ratification par les Conseils municipaux de toutes les communes participantes et l'approbation du Conseil d'Etat.
3. En cas de dissolution, le solde de l'actif éventuel est réparti entre les communes participantes, selon la clé de répartition prévue à l'article 6.

#### **Article 29**

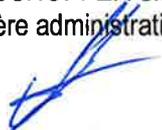
##### *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les Conseils municipaux de chaque commune participante et son approbation par arrêté du Conseil d'Etat selon art. 53 LAC.

**Statuts du Groupement intercommunal Stade Marc Burdet**

---

**Commune de Bellevue**  
Mylène SCHOPFER SANDOZ,  
Conseillère administrative



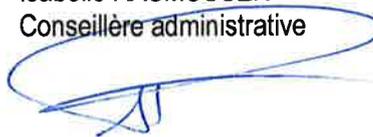
**Commune de Collex-Bossy**  
Ricardo MUÑOZ  
Maire



**Commune de Genthod**  
Joël SCHMULOWITZ  
Maire



**Commune de Pregny-Chambésy**  
Isabelle RASMUSSEN  
Conseillère administrative



Collex-Bossy, le 01.09.2020

Adoptés par le Conseil d'Etat le 25.04.2007

Modifications adoptées par délibérations respectives mises en vigueur le 24.01.2017

Modifications adoptées par délibérations respectives mises en vigueur le 01.09.2020